

Note introductive

La présente proposition vise à mettre les règlements techniques gaz et électricité à jour pour la période tarifaire 2020-2024.

Les quatre modifications proposées sont expliquées ci-dessous.

Etude de détail basse tension

En électricité, il est proposé de consacrer l'existence des études de détails pour les demandes de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA.

Sibelga réalise des études de détails dans ces situations et a proposé un tarif en ce sens pour les années 2020 à 2024. Il est donc proposé d'adapter le règlement technique pour prévoir également, et selon les mêmes modalités que pour les demandes de raccordement à la haute tension (voyez les articles 95 à 108 du règlement technique), l'obligation de réaliser une étude de détail et, le cas échéant, une étude d'orientation en cas de demande de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA, indépendamment des modalités de raccordement retenues en vertu de l'article 73 § 3.

Cette modification répond à la logique, retenue lors de la révision du règlement technique en 2018, selon laquelle le critère de distinction pertinent en ce qui concerne le réseau de distribution d'électricité est désormais la limite de 56kVA (voyez les art. 73, 87, 118 et 194 du règlement technique électricité).

Report ou annulation de rendez-vous

La présente proposition insère un fondement réglementaire aux tarifs, en gaz et en électricité, en cas de report ou d'annulation d'un rendez-vous dans les deux jours ouvrables qui le précèdent.

Cette modification s'intégrerait dans la disposition relative aux déplacements inutiles dans la mesure où il s'agit d'une problématique étroitement liée. Sibelga constate, en effet, fréquemment que des clients annulent très tardivement des travaux planifiés, ce qui a un coût à la fois administratif (replanification des travaux, replanification en dernière minute et si possible des équipes prévues) et un coût de sous-traitance pour la préparation des travaux effectuée au préalable (placement d'anti-parkings notamment). Sibelga a donc proposé un tarif pour report/annulation de travaux lui parvenant dans les 2 jours ouvrables qui précèdent la date initialement planifiée. Ce tarif est calculé comme 25% du tarif de déplacement inutile d'une équipe. Une annulation ou un report lui parvenant plus de 2 jours ouvrables avant le rendez-vous ne sera quant à elle pas facturée. Sibelga précise que ce tarif ne concerne que les travaux, et donc pas les prestations d'accès (Move In par exemple). De plus, dans le cas d'une annulation pure et simple des travaux, le tarif (déjà existant) de frais administratif (25 €) est bien d'application. L'objectif de cette disposition et du nouveau tarif d'annulation de travaux ou report de rendez-vous est donc d'éviter aux techniciens et équipes de faire des déplacements inutiles. Si le

client prend la peine d'annuler son rendez-vous, ce sera soit gratuit (si plus de 2 jours avant la date planifiée), soit facturé mais à un tarif qui est inférieur au tarif de déplacement inutile.

Sibelga pense donc que cette disposition et ce nouveau tarif auront justement pour effet de réduire le nombre de déplacements inutiles et le nombre de facturations y relatives.

Intervention dans le développement du réseau basse tension

Sibelga souhaite introduire une intervention forfaitaire par kVA pour la mise à disposition de puissance en mode prélèvement sur la basse tension.

La motivation principale pour ce nouveau tarif et la modification du règlement technique qui le sous-tend est d'inciter au maximum les promoteurs comme les utilisateurs du réseau à limiter leur demande de capacité en regard de leurs besoins de prélèvement effectifs et plus spécifiquement au vu de la percée attendue du véhicule électrique et, corollaire, des infrastructures de recharge d'encourager la recharge lente dans les immeubles de logement.

Le forfait par kVA a pour but de financer les surcoûts de renforcement du réseau électrique induits par ces demandes de capacités non standards ; ces coûts de renforcement du réseau sont distincts des coûts de raccordements proprement dits.

Situation actuelle :

- Le standard de raccordement basse tension devient quasi exclusivement l'immeuble de logements ou l'immeuble mixte, soit un site alimentant plusieurs voire plusieurs dizaines d'utilisateurs.
- La consommation résidentielle est jusqu'ici essentiellement générée par des installations permanentes de très faible consommation (frigo, réfrigérateur, veilleuse,...) et par des installations énergivores mais de très faible utilisation (cafetière, micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, cuisinière,...).
- En tant que gestionnaire de réseau, Sibelga n'était jusqu'ici pas tenu de prendre en compte la capacité synchrone des utilisateurs pour dimensionner ses réseaux et profitait donc du foisonnement naturel généré par les utilisateurs (tous n'actionnent pas leur cafetière au même moment).
- Prenons l'exemple d'un nouvel immeuble résidentiel de 50 logements :
 - conformément au règlement technique, chaque appartement doit pouvoir bénéficier d'une capacité de 10kVA ; en pratique cette capacité est livrée à hauteur du compteur ;
 - la capacité théorique synchrone de l'immeuble excèdera les 500kVA (tenir compte de l'alimentation des communs), nécessitant ainsi l'installation d'une cabine réseau voire parfois le renforcement du réseau moyenne tension ;
 - en pratique toutefois, Sibelga tient compte du foisonnement naturel et considère dans ce cas une pointe synchrone nettement plus faible par appartement avec, en conséquence, des besoins de renforcement du réseau nettement moins importants (un raccordement basse tension sera probablement suffisant) ;
 - cette « pointe synchrone » prise en compte représente la capacité réservée au niveau du raccordement de l'immeuble.

Situation à venir sur la période 2020-2024 :

- L'urgence climatique et les objectifs ambitieux de la COP21 nécessiteront des évolutions pour les nouveaux immeubles et les rénovations lourdes :
 - électrification accrue du chauffage
 - soit absence de garage privatif, soit garage privatif autorisant la recharge de véhicule électrique
- Au contraire des appareils domestiques classiques, le chauffage et la recharge de véhicule combinent des capacités importantes avec une utilisation plus importante et relativement synchrone.
- S'agissant du chauffage électrique, il y a un intérêt sociétal à encourager les bâtiments basse consommation voire passifs; un incitant visant à limiter la capacité du chauffage est de nature à rencontrer cet intérêt sociétal tout en réduisant les besoins de renforcement du réseau.
- S'agissant de la recharge du véhicule électrique, le gestionnaire du réseau électrique a tout intérêt à favoriser la recharge lente à domicile plutôt qu'une recharge semi-rapide. Il faut en tout cas éviter que le développement de la recharge semi-rapide à domicile n'entraîne des investissements de renforcement à prendre en charge par l'ensemble des utilisateurs.

Ce sont les évolutions ci-dessus qui conduisent Sibelga à proposer, sur la prochaine période tarifaire, le 'forfait kVA' pour la basse tension et une adaptation du règlement technique pour en tenir compte.

Sibelga propose d'appliquer ce forfait sur le compteur, mais aussi sur le branchement dans le cas d'un branchement collectif.

En effet, Sibelga souhaite à la fois maintenir la possibilité, pour chaque client résidentiel, de disposer d'une capacité de 10kVA comme le prévoit le règlement technique et en même temps sensibiliser l'investisseur sur le fait que dimensionner notre réseau pour accueillir la capacité cumulative de chaque appartement de l'immeuble n'est absolument pas nécessaire. Avec l'émergence du véhicule électrique et une lecture étroite du règlement technique, l'investisseur pourrait aujourd'hui exiger, sans coût supplémentaire, une puissance de raccordement de 10kVA fois le nombre de logements, voire davantage s'il propose la recharge semi-rapide pour tous, alors que Sibelga souhaite justement inciter à un pilotage optimisé de la consommation dans l'immeuble et éviter ainsi les investissements inutiles de renforcement.

Il est permis de distinguer trois types de capacité de raccordement.

Premièrement, la capacité standard. Il s'agit de la capacité (en kVA) à prévoir pour un immeuble dans un cas d'usage qui peut être qualifié de « normal ». Sibelga propose de faire usage de ce paramètre pour définir le kVA minimum pour cet immeuble. Le calcul se ferait alors comme suit :

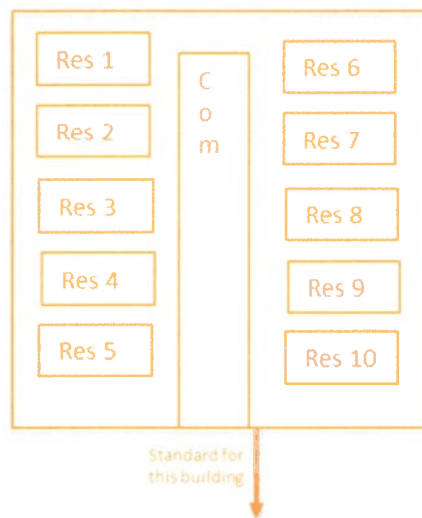
	Parameter	Standard Value per parameter	Reasoning Value	Simultaneity Coefficient?	
Pres	# residential apartments (= # of meters for residential apartments)	10 kVA / apartment	Standard foreseen in RT	Yes	} Free of charge
Pprof	# business units (= # of meters for business units)	10 kVA / business unit	Align with res -> standard foreseen in RT	No	
Pcom	# "commun"/"gemeenschappelijke delen" (= # meter for commun)	10 kVA / commun	Align with Pres & Pprof	No	
Peh	# units (=res. apartments or business units) with electrical heating	3 kVA / apartment or business unit	Standard for electrical heating of a low energy building (=0,03 kVA/m ²) applied on average of 100m ² per unit (source: Bruxelles Environnement)	No	
Pew	# units (=res. apartments or business units) with electrical water heating system	2 kVA / apartment or business unit	Average power for electrical water heating system (source: Bruxelles Environnement)	No	
Pev	# parking spots dedicated to building	3 kVA / parking spot (independent of already equipped with charging station or not)	Encourage slow charging and installing charging control system	No	

Deuxièmement, la capacité supplémentaire. Il s'agit de la capacité (en kVA) qui est demandée par un ou plusieurs clients qui excèdent un usage « normal ». Le(s) client(s) paient alors un cout fixe (forfait) par kVA supplémentaire pour couvrir les investissements supplémentaires dans le réseau.

Troisièmement, la capacité réservée, soit la somme de la capacité standard et de la capacité supplémentaire. Il s'agit de la capacité que Sibelga peut mettre à disposition au niveau du raccordement.

Dans la pratique, Sibelga propose de faire payer les kVA qui dépasseraient la « puissance normée » calculée par Sibelga sur base d'un abaque. Cette puissance normée tient compte du foisonnement naturel, et est estimée sur base du nombre de compteurs, du nombre de parkings et du type de consommations. Cette puissance serait communiquée au client qui pourrait l'accepter ou non. Dans le premier cas, il n'y aurait pas de facturation des kVA. Dans le second (le client décide malgré tout d'une puissance à disposition supérieure à la puissance normée), le delta entre le nombre de kVA de sa demande et la puissance normée lui serait alors facturé.

Premier exemple, dans le cas d'un immeuble résidentiel standard :



	kVA	Calculation
P _{res}	52	10 * 10kVA * Sim (=0,52)
P _{prof}		
P _{com}	10	1 * 10kVA
P _{eh}		
P _{ew}		
P _{ev}		
P _{standard} *	62	52 + 10

* P_{stan} = Max (P_{res}, P_{prof}) + 0,75 * Min (P_{res}, P_{prof}) + P_{com} + P_{eh} + P_{ew} + P_{ev}

	Utilisation	Elec. heated	Elec. boiler	Standard kVA - on individual level	Requested meter	Supplement (to pay & counted as 1)
App 1 - 10	Res	N	N	10	10X Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
Com	Commun	/	/	10	Tri-40A (= 15,9 kVA)	5,9 kVA
					Pmax meters = 107,9kVA	Psup = 5,9 kVA

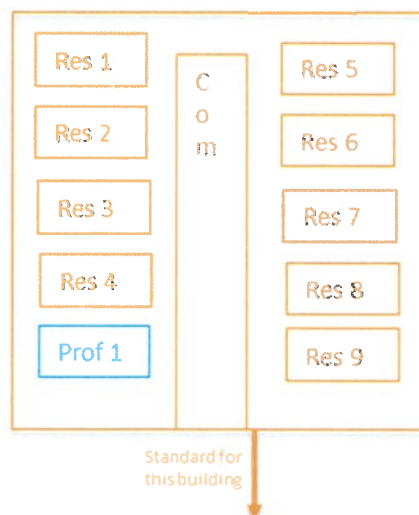
Supplement automatically calculated based on the 'overrequest' of meters

$$\text{Pres} = \text{Pstan} + \text{Psup} = 62 + 5,9 = 67,9 \text{ kVA}$$

Le branchement collectif a, ici, une capacité réservée de 67,9 kVA et pas 107,9 kVA (Pmax compteur).

Si le demandeur du branchement collectif veut avoir une capacité réservée plus élevée parce qu'il suppose que cela ne sera pas suffisant en raison d'une simultanéité plus élevée, il peut demander des kVA supplémentaires (car les compteurs sont capables de fournir des kVA plus élevés). Ces kVA seront ajoutés au supplément de 5,9 kVA déjà calculé et seront payés en une seule fois.

Deuxième exemple, dans le cas d'un immeuble résidentiel et professionnel, (sans véhicule électrique, chauffage électrique ou chauffe-eau électrique) :



	kVA	Calculation
Pres	48	$9 * 10\text{kVA} * \text{Sim} (=0,53)$
Pprof	10	$1 * 10 \text{ kVA}$
Pcom	10	$1 * 10\text{kVA}$
Peh		
Pew		
Pev		
Pstandard*	65,5	$48 + (10 * 0,75) + 10$

* Pstan = Max (Pres, Pprof) + 0,75 * Min (Pres, Pprof) + Pcom + Peh + Pew + Pev

	Utilisation	Elec. heated	Elec. boiler	Standard kVA – on individual level	Requested meter	Supplement (to pay & counted as 1)
App 1-9	Res	N	N	10	9 X Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
Coro	Commun	/	/	10	Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
Prof 1	Prof	N	N	10	Tri-63A (= 25,1 kVA)	15,1 kVA
					Pmax meters = 117,1 kVA	Psup = 15,1 kVA

Request of customer →

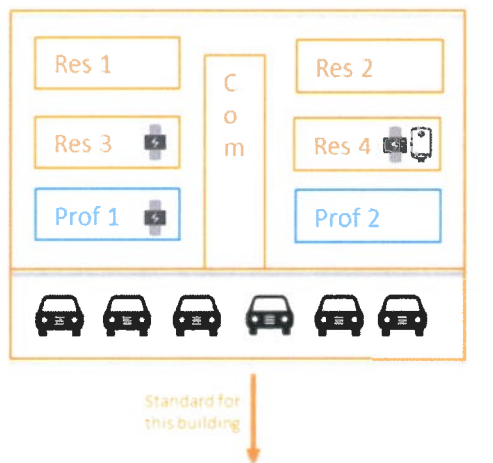
Supplement automatically calculated based on the 'overrequest' of meters

$$Pres = Pstan + Psup = 65,5 + 15,1 = 80,6 \text{ kVA}$$

Le branchement collectif a, ici, une capacité réservée de 80,6 kVA et pas 117,1 kVA (Pmax compteur).

Si le demandeur du branchement collectif veut avoir une capacité réservée plus élevée parce qu'il suppose que cela ne sera pas suffisant en raison d'une simultanéité plus élevée, il peut demander des kVA supplémentaires (car les compteurs sont capables de fournir des kVA plus élevés). Ces kVA seront ajoutés au supplément de 15,1 kVA déjà calculés et seront payés en une seule fois.

Troisième et dernier exemple, dans un cas multiple :



	kVA	Calculation
Pres	28	4 * 10kVA * Sim (=0,7)
Pprof	20	2 * 10kVA
Pcom	10	1 * 10kVA
Peh	9	3 * 3kVA
Pew	2	1 * 2kVA
Pev	18	6 * 3kVA
Pstandard*	82	28 + (20*0,75) + 10 + 9 + 2 + 18

* Pstan = Max (Pres, Pprof) + 0,75 * Min (Pres, Pprof) + Pcom + Peh + Pew + Pev

	Utilisation	Elec. heated	Elec. boiler	Standard kVA - on individual level	Requested meter	Supplement (to pay & counted as 1)
App 1	Res	N	N	10	Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
App 2	Res	N	N	10	Mono-63A (= 14,5 kVA)	4,5 kVA
App 3	Res	Y	N	13 (10+3)	Mono-63A (= 14,5 kVA)	1,5 kVA
App 4	Res	Y	Y	15 (10+3+2)	Mono-63A (= 14,5 kVA)	/
Prof 1	Prof	Y	N	13 (10+3)	Tri-63A (= 25,1 kVA)	12,1 kVA
Prof 2	Prof	N	N	10	Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
Com	Commun	/	/	10	Mono-40A (= 9,2 kVA)	/
EV	Meter for EV (6 parkings)	/	/	18 (6 * 3)	Tetra-40A (= 27,7 kVA)	9,7 kVA
					Pmax meters = 123,9 kVA	Psup = 27,8 kVA

Supplement automatically calculated based on the 'overrequest' of meters

$$Pres = Pstan + Psup = 82 + 27,8 = 109,8 \text{ kVA}$$

Le branchement collectif a, ici, une capacité réservée de 109,8 kVA et pas 123,9 kVA (Pmax compteur).

Si le demandeur du branchement collectif souhaite de toute façon avoir le 123,9 kVA comme capacité réservée (ce qui est faisable avec ces compteurs), il devra payer un supplément pour ces 14,1 kVA. Dans ce cas, la capacité supplémentaire totale (à payer) deviendrait 41,9 kVA (= 27,8 + 14,1).

Sibelga ne dispose pas à l'heure actuelle du nombre de kVA au niveau du branchement (ceux-ci ne sont pas enregistrés dans son système de facturation, Sibelga enregistre les kVA au niveau des compteurs).

Sibelga est toutefois en mesure de calculer le forfait kVA BT de façon approchée sur la base des investissements de renforcement basse tension réalisés sur les 3 dernières années (2016-2018) rapportés au nombre total de kVA enregistrés au niveau des compteurs sur la période. Nous obtenons le montant de 93,60 €/kVA HTVA et surcharges incluses.

Cette valeur approchée constitue une fourchette basse étant entendu (cf. les exemples cités en amont) que le nombre total des kVA enregistrés au niveau des branchements est toujours inférieur ou égal au nombre total des kVA enregistrés au niveau des compteurs).

A partir de 2020, ce montant forfaitaire sera progressivement affiné suite à la prise en compte des kVA au niveau des branchements, pour aboutir à un calcul correct en 2023 (prise en compte des investissements sur 2020-2022).

En plus, en ce qui concerne les tarifs des travaux et études raccordements, il semble logique d'utiliser la capacité réservée pour déterminer la catégorie (<= 56kVA, > 56 kVA, < 250 kVA, ..) qui définit le prix des travaux et études raccordements :

Description du travail		Tarif 2020
Travaux câbles		
EHT21	Réalisation d'une terminale haute tension	887
EHT20	Jonction haute tension en domaine privé	2.317
EHT19	Jonction haute tension en domaine public	4.129
Travaux & prestations BT		
Intervention dans le développement du réseau HT		
nouveau	Intervention dans le développement du réseau BT (par kVA)	29
Branchements		
EBT58	Placement d'un branchement électrique jusqu'à 56 kVA	1.036
EBT62	Placement d'un branchement électrique de plus de 56 kVA	1.431
EBT61	Placement d'un branchement électrique sans compteur avec terrassement	1.393
EBT62	Placement d'un branchement électrique sans compteur sans terrassement	798
EBT60	Renforcement (sans déplacement) d'un branchement électrique jusqu'à 56 kVA	1.358
EBT64	Renforcement (sans déplacement) d'un branchement électrique de plus de 56 kVA	1.747
EBT65	Déplacement d'un branchement électrique jusqu'à 56 kVA avec ou sans renforcement	1.635
EBT66	Déplacement d'un branchement électrique de plus de 56 kVA avec ou sans renforcement	1.945

et les couts d'étude proposés sont les suivants :

Description du travail		Tarif 2020
Frais d'étude de raccordement		
EHT01	Etude d'orientation pour des travaux relatifs à un branchement d'une puissance entre 250 et 1000 kVA	670
EHT02	Etude d'orientation pour des travaux relatifs à un branchement d'une puissance supérieure à 1000 kVA	3.350
EBT59	Etude détaillée pour des travaux relatifs à un branchement d'une puissance comprise entre 56 kVA et 250 kVA (ou cabine chantier)	670
EHT03	Etude détaillée pour des travaux relatifs à un branchement d'une puissance entre 250 et 1000 kVA	2.010
EHT04	Etude détaillée pour des travaux relatifs à un branchement d'une puissance supérieure à 1000 kVA	5.359

A noter qu'un tarif progressif ne se justifie pas car il pénaliserait les grands bâtiments par rapport aux plus petits.

Sibelga pense également qu'un tarif différent pour des nouveaux branchements ou des renforcements n'est pas judicieux. En effet, d'un point de vue coûts de renforcement du réseau, il n'y a absolument aucune différence entre traiter, à un endroit donné, une demande pour un nouveau branchement de 50kVA et une demande de renforcement d'un branchement pour passer de 50 à 100kVA. Les seules différences de prestations consécutives à ces deux demandes concernent, dans le cas où le branchement existant est suffisamment dimensionné pour la nouvelle puissance, les travaux de raccordement proprement dits (branchement et compteur).

À partir de 2020, tous les nouveaux dossiers de raccordements d'immeubles à usage collectif renseigneront la puissance kVA demandée lors et réservée au niveau du raccordement. La puissance kVA réservée est calculée comme expliqué plus haut. Pour ce calcul, vous trouvez le foisonnement pris en compte pour les appartements résidentiels dans le tableau suivant :

# residential apartments	# kVA (after simultaneity applied)	# residential apartments	# kVA (after simultaneity applied)
1	10	21	85
2	17	22	88
3	23	23	91
4	28	24	94
5	32	25	97
6	36	26	100
7	40	27	103
8	44	28	106
9	48	29	109
10	52	30	112
11	55	31	115
12	58	32	118
13	61	33	121
14	64	34	124
15	67	35	127
16	70	36	130
17	73	37	133
18	76	38	136
19	79	39	139
20	82	40	142

Au-delà de 40 appartements, Sibelga rajouterait 3 kVA supplémentaire, par appartement.

Pour les immeubles à usage collectif existants, la situation est évidemment plus complexe puisqu'il n'y a pas de référence « kVA » contractuelle. Sibelga dispose par contre d'une base de données suffisamment fiable qui renseigne la capacité physique des câbles de branchements, cette capacité physique étant largement suffisante à usage électrique inchangé du bâtiment.

En pratique, les modifications attendues de l'usage électrique d'ici 2024 concernent surtout la recharge du véhicule électrique et, dans une moindre mesure (fonction des impulsions politiques), les conversions vers un chauffage électrique.

Les services de Sibelga sont systématiquement informés en cas de conversion vers du chauffage électrique, vu les capacités à prendre en compte. S'agissant de la recharge du véhicule électrique, l'ordonnance promulguée à l'été 2018 prévoit un cadre permettant au gestionnaire du réseau de distribution d'être systématiquement informé également.

D'un point de vue contractuel, pour tous les immeubles à usage collectif raccordés jusqu'à fin 2019 :

- Sibelga peut considérer qu'il n'y a pas eu de financement des investissements de renforcement dans le réseau électrique
- Sibelga peut travailler par delta de puissance dès lors qu'elle est informée d'une modification des usages, ce qui sera le cas pour toute conversion vers du chauffage électrique et en principe aussi pour la recharge à domicile.

Les modifications du règlement technique visent donc à consacrer la notion de branchement collectif, de registre des capacités de raccordement, de capacité réservée au niveau d'un branchement collectif, ainsi que les exigences relatives aux demandes de raccordement à un branchement collectif basse tension et de modification d'un tel raccordement.

Cette modification du Règlement technique constitue, avant tout, une première étape dans la construction d'un réseau électrique plus intelligent qui permet de passer d'un modèle « fit and forget » (lequel ne répond plus à un optimum technico-économique) vers un modèle qui permet au gestionnaire du réseau d'organiser, en concertation avec le régulateur, le meilleur compromis entre les investissements de renforcement éventuel du réseau, d'une part, et une limitation de la capacité moyennant une éventuelle compensation financière et/ou tarifaire, d'autre part. Toutefois, si Sibelga peut déjà affirmer que le forfait kVA sera un des facteurs qui permettront de fixer des modalités de traitement des limitations de flux socialement équitables, Sibelga ne dispose pas à ce stade des éléments (singulièrement les données d'injection/prélèvement en temps réel) permettant de définir l'un et l'autre de ces aspects (investissements et compensation). L'introduction d'un tel facteur n'obère pas, en aucune manière, la fixation des modalités futures.

Points d'accès basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum

Le règlement technique de 2018 a été adopté pour notamment mettre un terme aux points d'accès basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum et qui étaient équipés d'un équipement de comptage n'enregistrant pas une courbe de charge mesurée. Les utilisateurs du réseau bénéficiaient, en effet, de tarifs avantageux qui n'étaient pas justifiés compte tenu de leur capacité de raccordement.

En 2018, l'objectif a donc été de contraindre ces utilisateurs du réseau de demander une adaptation de leur équipement de comptage ou de leur capacité de raccordement – et des tarifs qui en résultent – ou de les considérer (sur la base d'une fiction juridique) comme étant équipés d'équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.

L'article 224, alinéa 2, n'a toutefois prévu que seuls les « frais concernant les prestations de comptage » seraient facturés sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée. Les frais d'utilisation du réseau de distribution n'étaient, quant à eux, pas expressément visés. Ceci pourrait, à partir du 1^{er} janvier 2020, avoir pour conséquence de ne pas inciter les quelques utilisateurs du réseau récalcitrants à faire modifier leur équipement de comptage dans la mesure où il resterait financièrement plus intéressant de conserver leur équipement de comptage avec courbe de charge calculée (sur la base de SLP), à défaut de se voir appliquer les frais d'utilisation du réseau de distribution spécifiques aux équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.

La présente proposition vise à clarifier cette problématique.

Réduction pour paiement avant échéance

Pour inciter les utilisateurs de réseau à payer rapidement les montants facturés par Sibelga dans les cas de consommations non facturées par un fournisseur, les tarifs prévoient depuis 2015 une réduction de 25% en cas de paiement avant l'échéance fixée dans la facture.

La présente proposition vise à consacrer un fondement réglementaire à cette réduction sur tarifs, également proposée pour la période 2020-2024.

PROPOSITION

Article 1.

Dans l'article 2, §2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, annexé à la décision 20181205-80 du 5 décembre 2018 relative à l'approbation des propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA,

1° il est inséré, entre le 4°) et le 5°) un point 4°bis), rédigé comme suit :

« 4°bis) branchement collectif : branchement basse tension alimentant plusieurs points d'accès desservant plusieurs utilisateurs du réseau différents au sein d'un même immeuble ; » ;

2° il est inséré, entre le 11°) et le 12°) un point 11°bis), rédigé comme suit :

« 11°) Capacité réservée : puissance maximale définie dans le projet de raccordement que les utilisateurs du réseau raccordés via un branchement collectif peuvent globalement prélever au niveau du branchement collectif. La capacité réservée est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ».

Art. 2.

Dans la Section I.2. du Chapitre I du Titre I, du même règlement technique il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

Art. 5bis. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre des capacités.

Le registre des capacités renseigne, par point d'accès, la capacité de raccordement.

Lorsque plusieurs points d'accès sont alimentés au sein d'un branchement collectif, le registre des capacités renseigne également la capacité réservée par le gestionnaire du réseau de distribution pour ce branchement collectif, compte tenu des informations dont il dispose.

Art. 3

À l'article 6, §2, du même Règlement technique, il est inséré un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 peuvent faire l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant. »

Art. 4

À l'article 19 du même Règlement technique, il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas, rédigés comme suit :

« Tout report d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque ce report est demandé par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

Toute annulation d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque cette annulation est demandée par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation. »

Art. 5

L'article 116 du même règlement technique est remplacé comme suit :

§1^{er}. Sauf l'ouverture du dossier facturée conformément aux tarifs applicables, une demande de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA ne nécessite aucune étude d'orientation ou de détail préalable.

§2. Une demande de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA est précédée d'une étude de détail. Une demande de modification de la capacité de raccordement qui entraîne une augmentation de capacité de 56kVA ou plus est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA , suivant l'une ou l'autre des modalités visées à l'article 73 § 3.

L'étude de détail peut être, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une demande de modification mineure apportée au raccordement à la basse tension ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail. Si l'utilisateur du réseau de distribution juge mineur le projet de modification de ses installations, des installations de raccordement ou de leurs modes d'exploitation, il notifie au gestionnaire du réseau de distribution son projet et les motifs pour lesquels il le juge mineur.

Le gestionnaire du réseau de distribution, après avoir examiné le projet de l'utilisateur du réseau de distribution, peut :

1° approuver les modifications projetées;

2° s'il ne considère pas mineur le projet de modification qui lui est soumis, décider que la modification s'effectue dans le respect de la procédure de raccordement.

Les articles 95 à 108 sont applicables à l'étude d'orientation et à l'étude de détail visées à l'alinéa 1^{er}.

§3. Aucun contrat de raccordement n'est conclu pour un raccordement à la basse tension, que la capacité de raccordement soit inférieure ou supérieure à 56 kVA.

Article 6

À l'article 117, alinéa 1^{er}, les mots, « Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie » sont remplacés par « Pour les raccordements à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA visés à l'article 116, §1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie ».

Art. 7

À l'article 118, alinéa 1^{er}, les mots « la réception d'une demande de raccordement complète » sont modifiés par les mots « , selon le cas, la réception d'une demande complète de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement inférieure à 56 kVA ou de la réception de l'accord

concernant le projet de raccordement à la basse tension pour une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA »

Art. 8

Dans la Section 5.3., du Chapitre 5 du Titre III, du même règlement technique, il est inséré des articles 124bis, 124ter et 124quater, rédigés comme suit :

« Art. 124bis. §1^{er}. Le présent article s'applique pour toute demande de raccordement pour un branchement collectif basse tension.

§2. Sur la base de la demande de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution communique la capacité réservée. Cette capacité réservée tient compte des renseignements fournis par le demandeur (nombre de points d'accès, nombre de places de parking, nombre et type de commerces, etc.).

La capacité réservée est définie sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL les modalités permettant de définir la capacité réservée. Après approbation par BRUGEL, ces modalités sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le demandeur peut demander une capacité réservée supérieure à celle communiquée en vertu du paragraphe 2.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut adapter la capacité réservée compte tenu de la demande visée à l'alinéa 1^{er} si le demandeur paie le forfait kVA basse tension applicable pour la capacité supplémentaire.

§4. La capacité réservée définie en vertu du paragraphe 2 et augmentée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 3, est renseignée dans le registre des capacités visé à l'article 5bis.

Sauf preuve du contraire, le demandeur visé aux paragraphes 2 et 3 est responsable de la capacité réservée fixée en vertu des paragraphes 2 et 3 à partir de la demande jusqu'à la mise en service de l'installation. Après la mise en service, sauf preuve du contraire, la personne légalement habilitée à représenter les utilisateurs du réseau d'un branchement collectif est responsable de la capacité réservée fixée en vertu des paragraphes 2 et 3.

Art.124ter. §1^{er}. Le présent article s'applique pour toute demande de modification d'un raccordement à un branchement collectif basse tension sauf lorsque cette modification résulte exclusivement de l'installation d'une unité de production décentralisée d'électricité.

§2. La personne légalement habilitée à représenter les utilisateurs du réseau d'un branchement collectif peut demander la modification de la capacité réservée.

Sur la base de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution communique la capacité réservée. Cette capacité réservée est celle qui ne pourrait physiquement pas être dépassée par l'ensemble des utilisateurs raccordés sur ce branchement collectif. Cette capacité réservée tient compte des renseignements fournis par le demandeur (nombre de points d'accès, nombre de places de parking, nombre et type de commerces, etc.).

La capacité réservée est définie sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL les modalités permettant de définir la capacité réservée. Après approbation par BRUGEL, ces modalités sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le demandeur peut demander une capacité supérieure à celle communiquée en vertu du paragraphe 2.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut adapter la capacité réservée compte tenu de la demande visée à l'alinéa 1^{er} si le demandeur paie le forfait kVA basse tension applicable pour la capacité réservée supplémentaire.

§4. La capacité réservée modifiée en vertu du paragraphe 2 et augmentée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 3, est renseignée dans le registre des capacités visé à l'article 5bis.

Sauf preuve du contraire, la personne légalement habilitée à représenter les utilisateurs du réseau d'un branchement collectif est responsable de la capacité réservée ainsi modifiée.

§5. Si la capacité réservée modifiée en vertu du paragraphe 2 et augmentée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 3, excède la capacité physique du branchement, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur la nécessité de renforcer le branchement.

Le renforcement du branchement est pris en charge par le demandeur selon le tarif applicable.

L'étude de détail et, le cas échéant, l'étude d'orientation seront prises en charge par le demandeur en fonction de la capacité supplémentaire demandée, selon le tarif applicable.

Art. 9

À l'article 224, alinéa 2, du même Règlement technique, les mots « les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée » sont remplacés par les mots « tous les frais (notamment d'utilisation du réseau de distribution et d'activité de mesure et de comptage) sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que ceux applicables pour les points d'accès équipés d'un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée. Si l'équipement de comptage en présence ne permet pas l'enregistrement de la courbe de charge mesurée, le gestionnaire du réseau de distribution prend en considération la capacité de raccordement pour le calcul du terme puissance du tarif exprimé en euro par kW par an ».

Art. 10

Dans le Titre IV, il est inséré un chapitre 10 rédigé comme suit :

« Chapitre 10 : Disposition particulière pour les branchements collectifs » contenant

Art. 11

Dans le chapitre 10, il est inséré un article 190quater rédigé comme suit :

« Art. 190quater. La personne légalement habilitée à représenter les utilisateurs du réseau d'un branchement collectif veille à ce que le prélèvement quart-horaire résultant au niveau du branchement collectif n'excède en aucun cas la capacité réservée conformément, selon le cas, à l'article 124bis, §2 et augmentée, le cas échéant, conformément à l'article 124bis, §3 ou à l'article 124ter, §2 et augmentée, le cas échéant, conformément à l'article 124ter, §3.

Dans le respect de la législation applicable et des informations dont il dispose, le gestionnaire du réseau de distribution informe la personne légalement habilitée à représenter les utilisateurs du réseau d'un branchement collectif du niveau de prélèvement quart-horaire maximal au niveau du branchement collectif dès lors que ce niveau de prélèvement approche voire excède la capacité réservée définie conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à limiter l'accès au niveau des points d'accès alimentés par le branchement collectif dès lors que les prélèvements quart-horaires résultants observés excèdent la capacité réservée définie conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12

À l'article 9, §2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, annexé à la décision 20181205-80 du 5 décembre 2018 relative à l'approbation des propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA, il est inséré un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 peuvent faire l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant. »

Art. 13

À l'article 22 du même Règlement technique, il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas, rédigés comme suit :

« Tout report d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque ce report est demandé par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation.

Toute annulation d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau de distribution lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque cette annulation est demandée par l'utilisateur du réseau de distribution dans les deux jours ouvrables qui précèdent cette prestation. »